

## COMMISSION BANCAIRE

### INSTRUCTION n° 94-04

#### relative à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt

---

La Commission Bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu le règlement n° 88-02 du 22 février 1988 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt ;

Vu l'instruction n° 91-05 du 19 avril 1991 de la Commission bancaire mettant en vigueur le recueil des dispositions relatives aux états périodiques destinés à la Commission bancaire, modifiée par l'instruction n° 92-01 du 10 juillet 1992,

Décide :

#### **Article 1er.-**

Les opérations de couverture affectée peuvent porter sur un actif, un passif, un engagement recensé au hors bilan ou une opération future dont la probabilité de réalisation est élevée. Elles peuvent également concerner un ensemble d'éléments de caractéristiques homogènes, notamment au regard de leur sensibilité aux variations de taux d'intérêt.

#### **Article 2.-**

Pour qualifier une transaction d'opération de couverture affectée au sens de l'article 4 du règlement n° 88-02 susvisé, une corrélation doit être constatée entre les variations de valeur de l'élément couvert et celles du contrat sur lequel porte la transaction. Toutefois, lorsque la transaction a pour objet un achat de contrats d'options, cette corrélation doit être établie entre les variations de valeur de l'élément couvert et celles de l'instrument financier sous-jacent.

L'absence ou la disparition de la corrélation décrite ci-dessus implique un enregistrement immédiat au compte de résultat des variations de valeur des contrats d'instruments financiers.

Les établissements de crédit conservent les informations leur permettant de considérer une opération comme une opération de couverture affectée, notamment la description de la méthode utilisée pour mesurer la corrélation décrite ci-dessus.

Dans la mesure où elles respectent les règles fixées à l'article 4 du règlement n° 88-02 susvisé et les conditions rappelées ci-dessus, les ventes de contrats d'options peuvent être traitées, à titre exceptionnel, comme des opérations de couverture affectée.

**Article 3.-**

Pour l'application des règles fixées à l'article 6 du règlement n° 88-02 susvisé relatives à la définition des marchés de gré à gré assimilés à des marchés organisés, la liquidité s'apprécie en fonction des conditions de fonctionnement de ces marchés de gré à gré sur une durée au moins égale à celle d'un exercice.

**Article 4.-**

Les primes relatives aux achats et ventes de contrats d'options de taux d'intérêt sont inscrites aux comptes 3111 ou 3121 "Instruments conditionnels de taux d'intérêt" et sont recensées respectivement sur les lignes E50 et J70 de la situation -mod. 4000 ou 4100-.

**Article 5.-**

Les résultats provenant des variations de valeur des contrats d'instruments financiers à caractère ferme ou conditionnel, déterminés en application des articles 3 et 5 du règlement n° 88-02 susvisé, sont recensés dans le compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- sur les lignes VOC ou ZOC intitulées respectivement "Charges sur instruments de taux d'intérêt" et "Produits sur instruments de taux d'intérêt".

Les résultats des opérations sur instruments financiers à terme sont également décomposés sur l'état -mod. 4081-.

Lors de la revente, du rachat, de l'exercice ou à l'expiration d'une opération d'option, l'établissement inscrit aux comptes 60741 ou 70741, selon le cas, la prime enregistrée aux comptes 3111 ou 3121. Lorsqu'il s'agit d'une opération de couverture affectée, la prime est imputée au compte d'attente ouvert en application de l'article 6 de la présente instruction. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'opérations de garantie de taux "plafond" ou "plancher", la prime doit faire l'objet d'une prise en compte échelonnée sur la durée de vie de la garantie en charges ou en produits, respectivement chez l'acheteur et chez le vendeur.

En cas d'exercice sur une opération d'option, l'instrument sous-jacent livré obéit aux règles d'enregistrement et d'évaluation qui lui sont propres.

**Article 6.-**

Les variations de valeur des contrats d'instruments financiers qualifiés d'opération de couverture affectée sont enregistrées jusqu'à leur dénouement, en vertu de l'article 5 du règlement n° 88-02 susvisé, dans un sous-compte d'attente de la série des comptes de régularisation 384 ouvert pour chacun des éléments ou des ensembles d'éléments homogènes ayant fait l'objet d'une opération de couverture affectée. Le solde de chacun de ces sous-comptes est recensé sur les situations -mod. 4000 ou 4100- sur les lignes E8A ou K8A.

Lors du dénouement d'une opération de couverture affectée, le solde du sous-compte d'attente afférent à cette opération est viré, selon son signe, dans le compte de régularisation 385 "Pertes ou gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués". Il est rapporté au compte de résultat dans les conditions prévues par l'article 5 du règlement n° 88-02 susvisé.

Toutefois, lorsque l'élément couvert est évalué au cours de marché, les résultats de couverture affectée provenant d'instruments financiers traités sur des marchés organisés ou assimilés sont rapportés au compte de résultat dès l'origine de l'opération de couverture, au fur et à mesure de la variation de la valeur de l'élément couvert, dans les conditions décrites aux deux premiers alinéas de l'article 5 de la présente instruction.

Les soldes des comptes 384 et 385 afférents à des opérations de couverture affectée sont repris sur l'état -mod. 4081-.

**Article 7.-**

Les dépôts de garantie reçus par un établissement, en vertu de l'article 25 du règlement général du M.A.T.I.F., sont enregistrés chez cet établissement sur la ligne K7H de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée "Créditeurs divers" correspondant au compte 3652.

Les dépôts de garantie versés par un établissement de crédit, en application des articles 25 et 30 du règlement général du M.A.T.I.F., sont recensés chez cet établissement sur la ligne E7H de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée "Débiteurs divers" correspondant au compte 3611. L'organisation comptable des établissements doit permettre une distinction claire entre les dépôts de garantie constitués au titre des opérations pour le compte de la clientèle et les dépôts de garantie constitués au titre des opérations pour le propre compte de l'établissement.

Les dépôts de garantie versés par les vendeurs d'options sont enregistrés selon les règles fixées ci-dessus.

**Article 8.-**

Le calcul des provisions pour dépréciation des éléments d'actif astreints à la règle de valorisation au plus faible du coût d'achat ou du prix de marché s'effectue après prise en compte des gains, enregistrés en compte de régularisation, résultant de la valorisation des contrats de couverture affectée négociés sur un marché organisé ou assimilé au sens de l'article 6 du règlement n° 88-02 susvisé et affectés à ces mêmes éléments d'actif.

**Article 9.-**

Le cumul non compensé des valeurs nominales des contrats d'instruments financiers conclus par un établissement est recensé par cet établissement sur l'état -mod. 4023-.

**Article 10.-**

Les établissements doivent être en mesure d'identifier les différents engagements résultant des opérations sur instruments financiers à terme, pour leur valeur nominale et en fonction de leur date d'échéance, au moins selon les critères suivants : transactions effectuées sur marchés organisés et assimilés ou de gré à gré, supports des contrats, achats ou ventes de contrats, opérations de spéculation ou de couverture affectée, opérations fermes ou opérations conditionnelles.

Les établissements inscrivent les engagements relatifs aux opérations sur instruments financiers à terme dans les sous-comptes adéquats du compte 94 "Engagements sur instruments financiers à terme".

**Article 11.-**

La présente instruction abroge et remplace l'instruction n°88-01 du 7 mars 1988 de la Commission bancaire modifiée par l'instruction n° 90-03 du 12 juillet 1990.

Paris, le 14 mars 1994

Le Président  
de la Commission bancaire



H. HANNOUN